



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 395

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE LOGICIEL MÉTIER À DESTINATION DES FAMILLES ET PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise peut octroyer des aides financières dans le cadre de l'achat de logiciel de gestion ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite procéder au changement de logiciel métier à destination des familles et professionnels par un outil unique intégrant un logiciel métier et un portail destiné à la gestion de la relation usagers ;

Considérant que le montant des dépenses de ce projet est de 27 564 € ;

Considérant que le projet de changement de logiciel entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise, dans le cadre du soutien sur les fonds locaux des collectivités ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du changement de logiciel métier par un outil unique intégrant un logiciel métier et un portail destiné à la gestion de la relation usagers ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230828-2023-395-AU

Réception en sous-préfecture le : 30/8/2023

Publication le : 30/8/2023

Article 1^{er}:

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2023 et déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du projet de changement de logiciel métier par un outil unique intégrant un logiciel métier et un portail destiné à la gestion de la relation usagers.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible de subvention.

Article 3 :

La commune s'engage en cas d'attribution de subvention à respecter les obligations qui lui incombent au regard de la convention d'objectifs et de financement à venir.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pourra être signé.

Article 5:

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 6:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 août 2023

Pour le Maire empêché,
La 8^e Adjointe au Maire,



Véronique CARRÉ